

Arrêt

**n° 207 581 du 8 août 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25 A
6000 CHARLEROI**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2017, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), pris le 10 juillet 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Dans sa requête, la partie requérante ne précise pas la date de son arrivée en Belgique.

La partie requérante expose avoir contracté mariage au Togo le 23 septembre 2016 avec Monsieur D.P., ressortissant belge.

Le 19 janvier 2017, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire (annexe 20), décisions qui lui ont été notifiées le 19 juillet 2017.

Il s'agit des décisions attaquées, qui sont motivées comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 19.01.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [P.D.Y.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une preuve de paiement de la redevance, une liste des habitants par adresse, un acte de cession de bail, une attestation d'assurabilité, un bilan interne de l'exercice 2016 de la société [L.C.] SPRL, un récapitulatif du Service Application des législations de la ville de Charleroi, une copie intégrale de l'acte de mariage, une copie intégrale de l'acte de naissance, une attestation d'immatriculation et le passeport de l'ouvrant droit.

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, le bilan interne de la société [L.C.] SPRL ne prouve pas que l'ouvrant droit dispose des revenus stables, réguliers et suffisants car ce document ne fait que reprendre la balance des comptes généraux d'une entreprise sur une période donnée. Ce document ne peut être pris en considération que s'il est accompagné de documents probants, tel qu'un document officiel émanant du SPF Finances comme un avertissement-extrait-de-rôle. Aucun document officiel n'ayant été produit, ce bilan interne ne pourrait être pris en compte.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies ; la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale.

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjournner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 19.01.2017 en qualité de conjointe lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *la violation des articles 40ter, 42 § 1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. »*

2.1.2. Dans un premier temps, la partie requérante développe son moyen comme suit :

« EN CE QUE,

La partie adverse soutient que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants, au sens de l'article 40ter de la loi 15 décembre 1980 sachant que « (...) le bilan interne de la société [L.C.] SPRL ne prouve pas que l'ouvrant droit dispose des revenus stables, réguliers et suffisants car ce document ne fait que reprendre la balance des comptes généraux d'une entreprise sur une période donnée. Ce document ne peut être pris en considération que s'il est accompagné de documents probants, tel qu'un document officiel émanant du SPF Finances comme un avertissement-extrait-de-rôle. Aucun document officiel n'ayant été produit, ce bilan interne ne pourrait être pris en compte. »

2.1.3. Dans un second temps, la partie requérante s'exprime comme suit dans le cadre de ce qu'elle expose être une « première branche » de son moyen mais qui est en réalité une branche unique :

« Attendu qu'il convient de rappeler qu'au terme de l'article 40ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

(...)

Que l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que « en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée (...) à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » ;

Qu'en l'espèce, rien ne permet d'établir que la partie adverse a répondu au prescrit de l'article 42 § 1er alinéa 2 précité de sorte qu'elle a valablement sollicité les pièces utiles lui permettant de déterminer les besoins propres du ménage de la partie requérante et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à ces mêmes besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Qu'en effet, la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt: « Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52) ;

Attendu que par ailleurs, le droit à être entendu, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ;

Que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de

manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) ;

Qu'en conséquence, eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause ;

Qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter la partie requérante à être entendue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à la partie requérante de faire valoir son point de vue ;

Qu'en l'espèce, la partie adverse se borne à constater que la requérante n'a pas produit les documents permettant d'apprécier les revenus de son époux qui lui ouvre le droit au séjour sachant que les pièces comptables qui ont été communiquées n'ont valeur probante qu'avec des documents officiels émanant du SPF Finances ;

Qu'il appartenait cependant à la partie adverse d'interpeller la requérante sur ce point ou de prendre ses renseignements auprès du SPF Finances, afin de s'assurer de la nature exacte des revenus de son époux, de leur montant et de savoir in fine si ceux-ci satisfont « à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1° » ;

Que la partie adverse se devait de solliciter des pièces probantes complémentaires lui permettant de statuer en pleine connaissance de cause ;

Qu'en conséquence, la partie adverse a méconnu la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ;

Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Qu'il découle de ce qui précède que le présent moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. »

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de « la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution et de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. »

2.2.2. La partie requérante développe son moyen comme suit :

« EN CE QUE,

La partie adverse s'abstient de démontrer en quoi l'acte attaqué ne représente pas une mesure disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée comme indiqué dans l'article 8 de la CEDH tel que repris ci-après ;

ALORS QUE,

Attendu que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité

publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Que pour apprécier l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil de céans doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris ;

Que les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale de la requérante et son époux (voyez supra, pt 2) ;

Attendu qu'il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, la requérante étant éloignée de son époux, pour une durée indéterminée ;

Qu'également, force est de constater que la partie adverse n'a aucunement tenu compte de l'intérêt de la requérante qui est de vivre auprès de son épouse et n'a pas mis en balance les intérêts en présence ;

Attendu que toujours selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le lien familial entre des conjoints est présumé (voyez en ce sens Cour eur. D.H., 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60) ;

Que la partie adverse devait démontrer à tout le moins qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales ;

Qu'également, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale de la requérante et s'abstient de motiver sa décision au regard de l'article 8 CEDH ;

Que par conséquent, la partie adverse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, en telle sorte que la violation de l'article 8 de la CEDH est fondée ;

Que partant, l'acte attaqué n'est pas non plus valablement motivé au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le **premier moyen**, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le surplus du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail [...]».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. En l'espèce, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur la considération que la preuve de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers n'a pas été apportée.

La partie défenderesse relève en effet que « *l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, le bilan interne de la société [L.C.] SPRL ne prouve pas que l'ouvrant droit dispose des revenus stables, réguliers et suffisants car ce document ne fait que reprendre la balance des comptes généraux d'une entreprise sur une période donnée. Ce document ne peut être pris en considération que s'il est accompagné de documents probants, tel qu'un document officiel émanant du SPF Finances comme un avertissement-extrait-de-rôle. Aucun document officiel n'ayant été produit, ce bilan interne ne pourrait être pris en compte.* »

Il n'est pas contesté par la partie requérante que « *le bilan interne de la société [L.C.] SPRL* » est le seul document qu'elle a produit pour prouver les revenus de son conjoint belge. Cela se vérifie au demeurant au dossier administratif.

La partie requérante ne conteste par ailleurs pas le fait que ce document ne prouve pas que l'ouvrant droit dispose de revenus stables, réguliers et suffisants.

La partie requérante semble en fait reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée pour compléter son dossier ou de ne pas avoir sollicité des renseignements complémentaires auprès du SPF finances.

A cet égard, il convient de relever que la première décision attaquée fait suite à une demande de la partie requérante. Or, selon une jurisprudence administrative constante, c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales du droit dont elle postule le bénéfice, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il convient de noter de plus que la partie requérante a été expressément informée, comme elle le reconnaît elle-même en termes de requête, par l'annexe 19ter du 19 janvier 2017 de ce qu'elle devait produire notamment la « *preuve de revenus* » (cf. son exposé des faits p. 2).

Il incombaît à la partie requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour au moment où elle l'a sollicité en produisant la preuve de revenus récents de la personne lui ouvrant le droit au séjour et il n'appartenait pas à l'administration de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande. Par ailleurs, si l'administration pouvait, selon la partie requérante, interroger la partie requérante et/ou le SPF Finances quant aux revenus du regroupant, a fortiori le regroupant pouvait d'emblée fournir à la partie requérante les informations le concernant sur ce point pour que celle-ci assortisse sa demande des documents utiles et probants, dont l'exigence ne

pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante dès lors qu'ils ressortent des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dont elle se prévaut de l'application.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, il ressort des constats opérés par la partie défenderesse - valablement ainsi qu'il ressort de ce qui précède - qu'aucune preuve adéquate de revenus n'a été apportée. En toute logique, des revenus inexistant (ou non valablement prouvés) ne sauraient constituer des revenus stables et réguliers. La partie défenderesse ne devait dès lors pas *in casu* procéder à l'analyse prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne prévoit une telle analyse que s'il y a des revenus stables et réguliers mais qu'ils sont inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son premier moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le **second moyen**, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2. Sur le surplus du second moyen, s'agissant du lien familial unissant la partie requérante et son époux, quant à la **décision de refus de séjour attaquée**, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, que «*Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoindre de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial ».*

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie en ce qui concerne la décision de refus de séjour attaquée.

3.2.3. Quant au second acte attaqué, un **ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, la partie requérante n'invoque concrètement pas d'éléments de vie privée mais uniquement sa vie familiale avec son époux. S'agissant d'un couple marié, l'existence d'une vie familiale est présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que le second acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de ceux-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante se contente d'affirmer que «*la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale, la requérante étant éloignée de son époux, pour une durée indéterminée*» mais ne fait part d'aucun réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut donc être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

Enfin, outre le fait que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation à son sujet des actes administratifs, il convient de relever que c'est à tort que la partie requérante argue qu'il «*ressort de la motivation de l'acte entrepris que la partie adverse n'a nullement eu égard à la vie familiale de la requérante*» puisque la décision attaquée porte les mentions suivantes : «*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale. Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.*»

3.2.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son second moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX